

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° P-JPD-14

ACCÈS PROVISOIRE ZAIN SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE 100

VU

- l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2006, item n° 24.4 approbation des conventions de gestion d'ouvrages,
- la délégation des pouvoirs de Monsieur le Président transmis par le Conseil d'Administration du 16 novembre 2005.

SYNTHESE DU CONTEXTE

L'Assemblée départementale a approuvé le projet de réaménagement de l'échangeur A72xRD100xRD1082xRD498 et décidé d'en prendre la maîtrise d'ouvrage. Les procédures liées à la loi sur l'eau, à la DUP et à l'enquête parcellaire amiables sont en cours.

L'accès à la zone «Opéra Parc» se fera à partir de la RD 100. Le carrefour sera situé à environ 900 mètres du giratoire de la Gouyonnière, à droite en direction de SAINT-GALMIER.

Pour éviter les accidents sur la RD 100 très fréquentée sur cette section, les mouvements dangereux de tourne-à-gauche sur la RD seront interdits. Les usagers ne pourront entrer dans la zone qu'en venant de la Gouyonnière (demi-tour au giratoire). Ceux qui en sortent seront obligés de se diriger vers SAINT-GALMIER (demi-tour à l'échangeur avec la RD 200 situé à 800 mètres).

Le planning prévisionnel des travaux ne sera pas opérationnel avant mi-2009.

Si, d'ici cette date, un prospect industriel devait s'installer sur la zone, il serait nécessaire d'assurer un accès provisoire permettant la construction des plate-formes et des bâtiments.

Cet accès ne peut se réaliser que dans un secteur qui réponde aux conditions suivantes :

- avoir la maîtrise des terrains pour son implantation et la réalisation de la voie entre le carrefour de raccordement à la voirie départementale et les plate-formes,
- coût d'aménagement réduit,
- sécurité de l'accès assurée.

Cet accès bénéficie exclusivement à l'aménageur (SEDL) donc il est proposé d'établir une convention entre le Département de la Loire et la SEDL permettant de définir les modalités de financement, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Le carrefour sera construit en tenant compte des interdictions ci-dessus et ses caractéristiques géométriques seront adaptés à un trafic poids lourds de chantier.

Les travaux ne comprennent pas la réalisation de la voie de desserte entre le carrefour et les plate-formes industrielles.

Ce carrefour situé dans l'emprise de l'élargissement à 2x2 voies de la RD 100 sera détruit dès que l'échangeur permettant de raccorder définitivement la zone sera mis en service et est implanté sur des terrains appartenant soit au Département, soit à la SEDL.

Le financement des travaux est supporté entièrement par la SEDL, aménageur retenu par le syndicat mixte. Le montant des travaux est estimé à 100 000 € HT. Ce montant constitue un maximum.

La totalité du versement sera effectuée à la fin des travaux sur présentation du DGD du marché principal et des factures associées.

La durée des travaux est de deux mois à compter de l'ordre de service prescrivant de les commencer. Toutefois, cette desserte ne sera réalisée qu'à la double condition suivante : un prospect a effectivement pris la décision de venir s'installer ; il ne peut attendre la mise en service de l'échangeur de la RD 100 et donc un accès provisoire est nécessaire pour aménager le terrain et le bâtiment pour sa future activité.

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'approuver :

- * les travaux définis dans la convention,
- * le financement proposé et les échéanciers,
- * la convention jointe et d'autoriser le Président du Conseil général à la signer.

Adopté à l'unanimité